

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Christian Brunier, Alain Charbonnier, Laurence Fehlmann Rielle, Carole-Anne Kast, Françoise Schenk-Gottret, François Thion, Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne, Loly Bolay et Gabrielle Falquet

Date de dépôt: 28 février 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

(Pour une représentation équitable des sexes sur les listes électorales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 24 al. 2 (nouveau, les alinéas 2 à 8 anciens devenant les alinéas 3 à 9)

² Pour l'élection au Grand Conseil et des conseils municipaux des communes de plus de 10 000 habitants, chaque liste, comportant plus de neuf candidatures, doit comporter au minimum 45% de représentant-e-s du sexe le moins représenté sur la liste. Pour les listes de moins de 10 candidatures, l'écart entre le nombre de candidatures masculines et celui de candidatures féminines ne doit pas dépasser une unité.

Art. 150, al. 3 (nouveau)

³ Si une élimination ne permet plus de respecter l'alinéa 2 de l'article 24, la liste obtient un délai de 3 jours pour trouver une candidature de remplacement.

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La Révolution française a introduit le suffrage universel. En 1918, la Grande-Bretagne a donné le droit de vote aux femmes âgées de plus de 30 ans. En 1922, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis ont donné le droit de vote aux femmes. La même année, la Belgique a introduit le droit de vote pour les veuves de guerre et les mères de soldats tués à la guerre. Les Françaises et les Italiennes ont reçu leurs droits civiques en 1944 et 1945. Les Suissesses, elles, ont attendu 1971 pour obtenir pleinement ce droit.

L'égalité des sexes a bien avancé. Pourtant, le chemin est encore long pour la concrétiser complètement.

Actuellement, les femmes sont sous-représentées en politique. Au Grand Conseil genevois, seuls 33 % (26% en 2001) des sièges sont occupés par les femmes. Dans les Conseils municipaux des communes genevoises, le pourcentage de femmes n'est pas satisfaisant. Plus aucune femme ne siège au Conseil d'Etat.

Femmes et hommes ont en théorie les mêmes droits d'exercer des responsabilités dans la vie publique et politique. Les femmes, durant ces dernières décennies, ont acquis un niveau de formation équivalant à celui des hommes. Cependant, dans les assemblées où se discutent les lois, où se prennent les décisions qui concernent toutes les habitantes et tous les habitants, la présence des femmes, candidates et élues, reste très minoritaire.

L'égalité entre les femmes et les hommes – comme les droits de la personne, dont elle fait partie intégrante – est un principe qui doit sans cesse être défendu, protégé et promu. Malgré l'égalité de droit et une législation consacrée spécifiquement à l'égalité entre les sexes, les femmes souffrent encore de discriminations directes et indirectes dans de nombreux secteurs. De manière que l'égalité se traduise dans les faits et devienne réalité, il est nécessaire de modifier les structures politiques, sociales, économiques et culturelles.

Afin de favoriser la représentation féminine en politique, plusieurs mouvements féministes ont proposé l'instauration de quotas. Il est certain que cela permettrait une instauration rapide d'une représentation équitable des sexes dans les instances politiques. Néanmoins, cette solution est jugée, par beaucoup au sein de la population, comme trop contraignante.

A travers ce projet de loi, nous vous proposons simplement d'offrir aux électrices et électeurs un choix équilibré entre les femmes et les hommes. Cet acte en faveur de l'égalité encouragera les organisations politiques à rechercher davantage de candidatures féminines et à prendre des mesures encourageant la participation féminine à l'engagement politique.

L'objectif est simple. Le sexe le moins représenté sur une liste doit représenter au moins 45% des candidatures. Cela permettra d'approcher une parité entre les femmes et les hommes.

Il est normal, dans une démocratie moderne, que les femmes partagent avec les hommes les responsabilités. Elles apportent assurément une vision et une expérience différentes. Cette pluralité ne peut qu'améliorer le fonctionnement de la démocratie et redonner un peu d'oxygène au monde politique. Cette diversité est une richesse d'approches dont la société ne peut plus se priver.

En 2000, la France a adopté une loi gouvernementale sur la parité, visant à accorder un égal accès des femmes et des hommes aux fonctions politiques. La loi française prévoit que les listes pour les élections municipales et régionales doivent comporter autant de femmes que d'hommes, par tranches de six candidatures. Pour les listes aux sénatoriales et aux européennes, femmes et hommes doivent strictement alterner sur les listes. Pour les législatives, les partis doivent présenter un nombre sensiblement égal d'hommes et de femmes, avec un écart maximal de 2%, sous peine de sanction financière.

Ces lois en faveur de l'égalité ont pour but de compenser les retards de l'histoire. Le machisme, la négation de la femme, l'humiliation contre les personnes de sexe féminin figurent, malheureusement, à chaque page de l'histoire de l'humanité. S'en remettre au mouvement naturel des choses, laisser les électrices et électeurs corriger graduellement cette iniquité repousserait de manière inacceptable la concrétisation du droit à l'égalité. Le rôle du politique est de donner des impulsions pour changer la société, de donner des coups d'accélérateur pour rattraper des retards. Les hommes bénéficient de positions acquises depuis des lustres. Seules des actions, du style de ce projet de loi, peuvent permettre aux femmes de prendre la place qu'elles méritent. Ce projet de loi ne fait finalement que réparer une injustice criante.

Comme l'écrivait Hubertine Auclert ; « Qu'est-ce que l'affranchissement politique de la femme ? C'est l'avènement de la femme au droit qui confère le pouvoir de faire les lois. »

La construction d'une société cogérée, à parité, par les femmes et les hommes est un enjeu majeur de notre siècle. Evidemment, ce projet de loi n'est qu'un modeste moyen pour encourager la participation féminine en politique.

D'autres mesures doivent être prises pour permettre aux femmes d'être mieux représentées, telles que la prise en charge financière de la garde des enfants durant les séances ou l'adaptation des horaires.

Dans l'alinéa 2 de l'article 24, nous avons été obligés de différencier les dispositions liées à une liste de moins de 10 candidatures de celles concernant les listes ayant davantage de candidatures. La raison est simple. Les listes ayant moins de 10 candidatures et ayant un nombre impair de candidatures ne peuvent pas atteindre le pourcentage d'au moins 45 %.

Voici un tableau qui illustre ce phénomène :

Nombre de candidat-e-s	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage
2	1	1	50,0 %
3	2	1	33,3 %
4	2	2	50,0 %
5	3	2	40,0 %
6	3	3	50,0 %
7	4	3	42,9 %
8	4	4	50,0 %
9	5	4	44,4 %
10	5	5	50,0 %

L'article 150 (al. 1 et 2) prévoit actuellement la disposition suivante : « Si un candidat est proposé sur plusieurs listes, il doit opter pour l'une d'elles. Il est alors attribué à la liste qu'il a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. L'option du candidat doit intervenir au plus tard 24 heures après l'expiration du délai de dépôt des listes. A défaut d'option, la chancellerie d'Etat tire au sort la liste sur laquelle le candidat doit figurer. »

Afin de le rendre cohérent par rapport au nouvel alinéa 2 de l'article 24, il est utile d'élaborer un nouvel alinéa 3 pour l'article 150, soit : « Si une élimination ne permet plus de respecter l'alinéa 2 de l'article 24, la liste obtient un délai de 3 jours pour trouver une candidature de remplacement. »

Evidemment, si, au terme de ce délai, l'alinéa de l'article 24 n'est toujours pas respecté, la liste n'est pas validée.

Durant la dernière législature, le parlement genevois a balayé sur un « coin de table » et dans l'empressement un tel projet de loi. Cette légèreté est inacceptable. C'est pourquoi nous revenons à la charge, pensant qu'un Grand Conseil affirmant vouloir sortir des conflits polarisés stériles sera peut-

être davantage capable d'analyser sereinement ce projet, qui est un bon compromis entre le statu quo et les quotas.

Au bénéfice de cette argumentation, nous nous réjouissons d'étudier ce projet de loi en commission afin de faire progresser l'égalité des sexes en politique.